

Vitry-le-François

République française • Département de la Marne

Arrêté n°172

RÈGLEMENT D'UTILISATION

DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Nous, Jean-Pierre BOUQUET, Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des installations sportives de la Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS, par la mise à jour de son règlement,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°195 en date du 13 juillet 2016 réglementant l'utilisation des installations sportives municipales.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation des installations relevant de la direction du service Sports et Vie Associative (salles, gymnases, courts de tennis, boudrome, terrains de grands jeux, plateaux sportifs municipaux, etc...).

Il est précisé que certaines installations font, ou pourront faire, l'objet de dispositions complémentaires fixant les modalités de fonctionnement et de sécurité liées à la pratique d'activités à environnement spécifique : stand de tir à l'arc, salles de préparation physique, plateau roller...

Tout utilisateur des installations sportives, à quelque titre que ce soit, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes. Le règlement sera affiché dans les installations sportives relevant de la collectivité et communiqué, sur simple demande formulée auprès du service Sport & Vie Associative.

Les installations sportives municipales couvertes sont listées en annexe 1.



www.vitry-le-francois.net

Place de l'Hôtel de Ville • 51300 Vitry-le-François
Tél. 03 26 41 22 77 • Fax. 03 26 41 22 88
secretariat.general@vitry-le-francois.net

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCÈS

Les installations sont mises à la disposition principalement des établissements d'enseignement, des clubs, sociétés sportives et des associations dont le siège est à VITRY-LE-FRANÇOIS et sont enregistrées auprès du service Sports & Vie Associative.

Ce service en élabore les plannings suivant la priorité donnée :

1/ Sur le temps scolaire, aux établissements d'enseignement (avec ordre de priorité, maternel, élémentaire et secondaire).

2/ Hors temps scolaire, les créneaux sont attribués prioritairement :

- a/ aux activités municipales (Stages sportifs, Vit' Au Sport, ...) ;
- b/ aux stages sportifs organisés par les associations avec priorité aux clubs qui disposent régulièrement du gymnase ;
- c/ aux créneaux sportifs réguliers s'ils sont maintenus par le club après autorisation par le service Sports & Vie associative.

3/ Aux associations vitryates qui en font la demande lors de l'établissement des créneaux, pour la saison sportive suivante.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, l'association se doit :

- * d'être enregistrée auprès de la Préfecture,
- * avoir son siège à VITRY-LE-FRANÇOIS,
- * d'être en activité déclarée auprès du service Sports & Vie Associative afin d'intégrer la liste des associations municipales. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs de l'association et le nombre d'adhérents qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

La pratique sportive à titre individuel du public peut également être autorisée, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du présent règlement.

Le calendrier d'occupation hebdomadaire établi par le service Sports et Vie Associative est affiché dans chaque installation.

Les conditions financières d'utilisation sont déterminées par délibération du Conseil Municipal.

La sous-location, de tout ou partie des salles et équipements, objets du présent règlement et plus généralement le fait d'en conférer la jouissance, totale ou partielle, à un tiers, sous quelque modalité juridique que ce soit, est strictement interdite.

Quand elles existent, les aires de stationnement, attenantes à ces installations, sont réservées aux usagers autorisés par la Ville à accéder à l'installation et ce pour la durée prévue de l'occupation.

Dans les installations qui disposent d'un contrôle d'accès piloté par badge, la validité du droit d'accès n'est active que pendant les créneaux horaires autorisés par le service Sports & Vie associative.

Chaque utilisateur est responsable du badge attribué nominativement ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement.

Le créneau de validité des badges s'entend avec un battement de 15 minutes avant et de 15 minutes après la séance planifiée pour permettre la préparation puis le rangement des matériels, dans le respect de la séance qui précède ou celle qui suit.

3.1 – MISE A DISPOSITION ET DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS

L'admission sur les installations doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de la Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS dans les délais ci-dessous définis :

- ✓ Entre 6 mois et au moins 2 mois à l'avance pour des manifestations nécessitant des aménagements particuliers (tables, chaises, barrières, etc....) et/ou la constitution d'un dossier de sécurité (cf. article 11) ;
- ✓ au moins 15 jours à l'avance pour les séances d'entraînement, les compétitions, stages et manifestations diverses.

Une autorisation écrite d'utilisation est délivrée par le service Sports & Vie Associative. Elle précise, notamment, les contraintes et les modalités d'utilisation mais aussi les créneaux horaires et les espaces attribués.

Le service Sports & Vie associative précise l'installation mais aussi la ou les parties de l'installation mise à disposition, en fonction de la disponibilité des équipements et des besoins exprimés. Lors d'une demande de compétition ou d'un tournoi, l'organisateur utilise uniquement les installations qui lui sont attribuées.

Les horaires attribués doivent être scrupuleusement respectés. Les installations doivent être libérées à la fin du créneau horaire accordé après remise en état (ramassage des déchets et évacuation des contenants dans les bacs correspondant au tri sélectif, aux ordures ménagères ou au verre, la plupart des sites étant équipés de bennes à verre à proximité) par l'association occupant les lieux.

L'association effectuera aussi le balayage et le nettoyage complet des locaux (salle de sport, vestiaires, tribunes, couloirs, salle associative, bureau, halle d'entrée, parvis extérieur, etc...). Un kit de nettoyage peut être mis à disposition.

L'entretien industriel (monobrosse – autolaveuse) régulier ou ponctuel est réalisé par les agents du service Sports & Vie Associative.

3.2 - CONDITIONS D'ACCÈS PARTICULIÈRES

En dehors de l'occupation prioritaire des scolaires et clubs sportifs, il est possible d'utiliser, à des fins sportives, librement et gratuitement, à titre individuel, les installations suivantes :

- ✓ les pistes d'athlétisme du parc omnisports Fabien GHILONI (le gardien est chargé de veiller au bon déroulement des activités) ;
- ✓ les plateaux sportifs et terrains de grands jeux : Multisports (city-stades), Skate Park, les différents stades du square St ABDON.

Les équipements sportifs précités sont accessibles aux horaires définis et affichés sur le site.

L'accès des espaces sportifs aux mineurs n'est autorisé que s'ils sont accompagnés d'un adulte et placés sous sa responsabilité.

Durant le temps d'occupation des clubs et des scolaires, la pratique sportive individuelle peut également être tolérée au sein de certaines structures (piste d'athlétisme et plateaux sportifs), si la fréquentation et la nature des activités sportives le permettent.

La pratique sportive s'effectue cependant sous la seule et entière responsabilité des usagers.

La Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS décline toute responsabilité en cas de litige ou d'un accident qui surviendrait à l'occasion d'une pratique sportive dans ces conditions d'accès particulières.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'OCCUPATION

Un responsable désigné à cet effet doit signer le cahier de fréquentation détaillé en annexe 2 quand celui-ci est présent.

4.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : INTERDICTION DES COLLES ET RÉSINES

L'usage des colles ou résines lors des compétitions sportives ou des entraînements a une incidence directe sur les propriétés du revêtement des salles de sport par les traces et résidus qui y sont déposés lors de cet usage, notamment lorsque les résidus de colles et résines ne peuvent pas être nettoyés immédiatement. En effet, après l'utilisation de la salle, leur présence est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des autres utilisateurs, en particulier les plus jeunes, en modifiant les caractéristiques de surface du sol de l'équipement et de ce fait, entrave la jouissance paisible de celui-ci par les autres usagers.

Dans ces conditions, l'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle est interdite dans toutes les installations sportives de la commune de VITRY-LE-FRANÇOIS, pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entraînements ou des compétitions sportives.

Les arbitres sont tenus de mentionner l'existence du présent arrêté municipal sur les feuilles de match.

4.2 – TENUE

Installations couvertes : le port de chaussures de ville ou à talons, de chaussures de sports à semelles noires, est strictement interdit, sauf sur les promenoirs et les gradins réservés aux spectateurs.

Installations de plein air : l'usage de chaussures à crampons vissés est interdit sur les terrains synthétiques.

Les chaussures à pointes ou à crampons sont interdites en dehors des aires d'évolution adéquates.

Les entraînements doivent s'effectuer en chaussures dites à semelles souples (de type tennis ou basket) ou à crampons moulés pour les terrains en herbe synthétique.

4.3 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉQUIPEMENT

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée par l'administration, y compris en cas d'une utilisation partagée avec un autre utilisateur. Les capacités d'accueil sont indiquées sur les arrêtés d'ouverture affichés dans les infrastructures.

4.4 – ENCADREMENT

Aucune séance ne peut débuter sans encadrement, conformément aux conditions édictées à l'article 10 du présent règlement.

En cas d'absence du ou des responsable(s) désigné(s) par l'utilisateur avant ou pendant la séance, les agents de l'équipement ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation sportive et ont toute latitude pour en refuser l'accès et l'utilisation.

4.5 - RESPONSABILITÉ LÉGALE

Quelle que soit la manifestation organisée (créniaux entraînement, compétition, tournoi, stage, réunion, etc...), pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

ARTICLE 5 – MATÉRIEL

Seul le matériel, correspondant à l'activité pour laquelle l'installation a été mise à disposition, peut être utilisé.

A la fin de chaque séance, il appartient aux usagers de ranger le matériel prêté et déplacé.

Lors du prêt de matériel(s) entre associations, une convention correspondante doit être signée.

Un modèle de convention est disponible auprès du service Sports et Vie Associative.

ARTICLE 5.1 – OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

5.11 – HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Les usagers doivent avoir une tenue correcte et une attitude conforme aux bonnes mœurs :

- ✓ le torse nu est interdit, le déshabillage s'effectue dans les vestiaires ;
- ✓ les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des différents locaux, notamment les douches et les toilettes. Ils doivent se munir d'une serviette de toilette personnelle pour l'utilisation des appareils de salle de préparation physique ; pour les terrains de grands jeux, les chaussures sont nettoyées sur les brosses et grattoirs prévus à cet effet ;
- ✓ les animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides d'aveugles, sont interdits dans l'enceinte des équipements ;
- ✓ tout objet ou vêtement, non réclamé sous huitaine, est déposé au bureau des objets trouvés, contre récépissé.

Il est interdit :

- ✓ d'apporter, vendre ou consommer des boissons alcoolisées sans autorisation de buvette ;

- ✓ de jeter à terre des débris (papiers, objets, etc.) en dehors des bacs ou sacs mis à disposition ;
- ✓ de pratiquer des jeux violents, bousculades, pouvant nuire à la tranquillité et au bon ordre ;
- ✓ de pratiquer une discipline non conforme à la demande initiale du club ou incompatible avec la nature de l'équipement. La pratique du football (Futsal) dans les gymnases n'est autorisée que pour les catégories jeunes (jusque moins de 15 ans), dans les conditions d'utilisation d'un ballon spécifique futsal et des chaussures conformes à l'article 3.1..

Depuis le 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer dans tous les bâtiments et lieux couverts et fermés accueillant du public, ou constituant un lieu de travail, collectifs ou non.

Le fait de fumer dans un de ces lieux est passible d'une amende de troisième classe (68,00 €).

L'article L. 3513-6 du code de la santé publique, introduit par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, interdit l'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») depuis le 1^{er} octobre 2017 dans les établissements destinés à l'accueil, les moyens de transport et les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

5.12 – SÉCURITÉ

Il est strictement interdit de :

- ✓ modifier les dispositifs de sécurité (alarme, extincteurs, téléphone d'urgence) ;
- ✓ manipuler les tableaux électriques et l'éclairage de secours ;
- ✓ accéder aux chaufferies et locaux techniques ;
- ✓ obstruer les issues de secours et voies d'accès à l'intérieur et à l'extérieur des installations ;
- ✓ modifier les serrures ou autres dispositifs de fermeture (les portes d'accès doivent être fermées et tout blocage ou calage des portes est strictement interdit) ;
- ✓ utiliser des contenants et objets en verre ;
- ✓ stocker dans les locaux prévus à cet effet d'autres matériels que du matériel sportif ;
- ✓ de se suspendre aux buts et filets de handball, buts et filets de football, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball ...
- ✓ de circuler, stationner ou entreposer des cycles sous quelque forme (vélos, motos, trottinettes électriques ou non, scooter, ...) à l'intérieur des installations et sur les terrains.

5.13 – ÉNERGIES : ÉCLAIRAGE – CHAUFFAGE – EAU

Les usagers doivent être particulièrement vigilants à la fermeture des fenêtres, des portes, de l'éclairage et des points d'eau.

Ces différents éléments doivent impérativement être vérifiés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT ENVERS LE PERSONNEL

Les installations sportives sont placées sous le contrôle du service Sports & Vie Associative.

L'entretien, la surveillance et le gardiennage sont assurés par des agents relevant de ce même service qui ont la charge d'assurer :

- ✓ l'entretien et le suivi des installations ;
- ✓ le bon fonctionnement des appareils sportifs ;
- ✓ le faire appliquer scrupuleusement le présent règlement et de signaler immédiatement au service Sports et Vie Associative, tout refus par les usagers de s'y conformer ou toute anomalie de fonctionnement.

L'utilisateur s'engage à avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel chargé de la surveillance, de l'entretien et de l'animation du site.

Celui-ci communiquera à sa hiérarchie toute difficulté relationnelle avec un utilisateur.

Toute réclamation, concernant le comportement fautif d'un agent, doit être adressée par courrier au service Sports et Vie Associative qui fait connaître à l'utilisateur la suite réservée à son courrier et prend, si nécessaire, des dispositions à l'encontre du personnel.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les équipements sportifs, ne satisfaisant pas encore à ce jour aux conditions réglementaires d'accueil des personnes handicapées, peuvent recevoir ces dernières, dans la mesure où elles bénéficient d'un accompagnant en permanence à leur côté, et n'accèdent qu'aux espaces de plain-pied et d'une largeur suffisante pour ne pas occasionner de manœuvres dangereuses ou d'obstacle à une bonne évacuation.

ARTICLE 8 – ACTIVITÉS A ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE

Outre le présent règlement, l'utilisateur s'engage à appliquer les normes édictées par les Fédérations compétentes.

Il doit, le cas échéant, fournir à la Ville la réglementation spécifique à l'activité et devra procéder à son affichage sur le site.

En cas de non-respect du règlement ou des normes propres à l'activité, l'utilisateur doit prendre toute disposition à l'encontre du ou des membres, pouvant aller jusqu'à prononcer l'éviction momentanée ou définitive.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE - PUBLICITÉ

Les implantations de supports publicitaires ou d'enseignes doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du service Sports et Vie Associative et ne peuvent être autorisés, le cas échéant, qu'aux seuls emplacements définis.

En fonction des lieux d'implantation, de la dimension et des matières des supports, ceux-ci sont fixés par les services techniques municipaux.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas d'installation non autorisée ayant causé tout préjudice matériel ou physique.

Tous les affichages à caractère politique, religieux ou idéologique, mais aussi pour de l'alcool ou du tabac, sont formellement interdits.

ARTICLE 10 – ENTRAÎNEMENT DES CLUBS SPORTIFS

Les séances accordées pour l'entraînement ne peuvent être utilisées pour le déroulement de compétitions ou de rencontres amicales avec des personnes extérieures à l'association (sauf dérogation accordée par la Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS).

Seuls les membres de l'association bénéficiaire de l'autorisation ont accès à l'installation sportive qui leur est réservée, en présence d'un responsable ou du personnel titulaire du diplôme adéquat délivré par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie Associative.

Les diplômes doivent être impérativement affichés sur l'installation et être présentés à la Ville lors de la demande d'autorisation d'occupation.

L'association utilisatrice est responsable du bon déroulement des séances d'entraînement qui lui sont accordées.

A ce titre, elle doit veiller à la discipline de ses membres et s'assurer notamment du respect des articles 4 et 5 du présent règlement.

L'utilisateur est responsable des dommages de toute nature causés aux installations pendant les entraînements.

Les réparations sont effectuées par la Ville aux frais de l'association qui est tenue de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

En cas de fermeture, pour quelque raison que ce soit, de l'installation sportive, les usagers doivent se conformer aux injonctions des agents du service Sports et Vie Associative.

L'autorisation peut être retirée si les effectifs présents au début des entraînements ne sont pas suffisants au regard des disciplines pratiquées et des espaces attribués.

La non-utilisation de l'installation sportive pendant trois séances consécutives sans que le Service Sports et Vie Associative en ait été informé par écrit (courrier ou mail), entraîne la résiliation automatique de l'autorisation et sans préavis.

ARTICLE 11 – MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisateur est responsable du déroulement de la manifestation et des dommages de toutes natures causés aux installations. Les réparations sont effectuées par la Ville aux frais de l'organisateur qui est tenue de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

Il est tenu de prévoir notamment le service d'ordre nécessaire, le fonctionnement d'un service médical, le placement des spectateurs. Les frais d'organisation sont intégralement à sa charge.

En dehors des compétitions régulières planifiées (championnat, saison ...) par les fédérations, ligues ou districts, pour la saison en cours, chaque association peut organiser des manifestations sportives ponctuelles (tournoi, formation, échanges dans le cadre du jumelage, etc...) dans la limite de 6 jours maximum par saison sportive (ex : un tournoi sur un week-end est compté pour 2 jours d'occupation de la structure) afin de laisser la priorité d'accès aux infrastructures pour les clubs locaux et leur permettre de maintenir le plus régulièrement possible leurs créneaux d'entraînements.

La tenue d'une buvette temporaire pendant la manifestation peut être autorisée, sur demande adressée à Monsieur le Maire, au minimum 15 jours à l'avance.

L'utilisation d'appareils électriques ou à gaz destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes mais également sous le matériel mis à disposition par la Ville.

En cas de non-respect de ces consignes le prêt de ces tentes est refusé lors d'une nouvelle demande et les frais de remise en état ou d'échange sont à la charge de l'utilisateur responsable.

L'organisateur veille à ce que les prescriptions de la Commission de Sécurité soient respectées, y compris l'effectif maximum de spectateurs admis.

Dans le cas où la Ville est contrainte de résilier une autorisation permettant l'organisation d'une manifestation ou d'une compétition sportive, pour quelque raison que ce soit, elle s'engage à essayer de trouver une solution de relocalisation sur un autre site.

A défaut, aucun recours ne peut être intenté contre la Ville.

11.1 - ANNULATIONS DE RENCONTRES DE COMPÉTITIONS

En cas d'annulation, la Ville devra être avisée, 5 jours francs au moins, avant la date de la manifestation.

En cas de forfait de l'équipe visiteuse, le créneau dans l'infrastructure n'est pas conservé pour l'entraînement ou pour disputer un match amical.

Pour les stades de football en pelouse naturelle ou synthétique, si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain gelé, en dégel, vents violents, fortes intempéries...), les activités sportives sont interdites ou interrompues afin de préserver la sécurité des utilisateurs et l'intégrité des terrains.

Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match. Le cas échéant, le créneau prévu dans l'infrastructure n'est pas conservé pour l'entraînement ou pour disputer une rencontre amicale.

ARTICLE 12 – UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DES INSTALLATIONS

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que l'activité sportive autorisée, telle qu'une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit faire l'objet de la constitution d'un dossier de sécurité complet remis à la Ville, cinq semaines au moins avant la manifestation.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions et à lever les observations figurant dans ledit dossier ou dans le procès-verbal de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 13 – GROUPES SCOLAIRES

Les séances d'éducation physique sont établies selon un calendrier défini par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et par l'Inspection de l'Education Nationale.

Dans ce cadre et dans les créneaux horaires qui lui ont été alloués, l'établissement scolaire est responsable du bon déroulement des séances. A ce titre, la personne qui encadre la classe doit veiller à la discipline de ses élèves et s'assurer du respect de l'Article 5.1 du présent règlement.

L'établissement scolaire peut être tenu responsable des dommages de toutes natures causés aux installations pendant la séance d'éducation physique. Les réparations seront effectuées par la Ville, aux frais de l'établissement qui est tenu de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état. En cas de non utilisation de l'installation pendant trois séances consécutives, sans que la Ville en ait été informée, le créneau horaire peut être supprimé, sans préavis.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

14.1 - VOLS ET ACCIDENTS, DÉGRADATIONS

L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux, du matériel et du mobilier, objet de l'autorisation. Il doit veiller à éviter toute action qui pourrait nuire aux locaux ou entraîner une détérioration des matériels.

Dans le cas contraire, il s'engage à les restituer dans l'état où il les a trouvés. La Ville peut facturer à l'usager ou au club le remplacement ou la réparation du matériel disparu ou dégradé.

L'utilisateur doit informer par écrit la Ville (sous 24 heures) de tout problème de sécurité dont il a connaissance, ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée aux locaux ou aux matériels, ainsi que de toute détérioration qui pourrait être constatée à chaque prise de possession des lieux attribués. Le cahier de fréquentation est renseigné avec précision.

En cas d'utilisation partagée et de constat de dégradations, il appartient à la Ville de déterminer, avec les utilisateurs, la part de responsabilité qui incombe à chacun.

Si les conditions de partage ne sont pas respectées, le service Sports & Vie Associative prend les décisions de décalage des horaires d'accès à chaque utilisateur ou la suppression d'un et/ou de l'autre créneau attribué.

La Ville peut expressément autoriser l'utilisateur à entreposer du matériel dans l'installation. Des locaux de stockage sont prévus.

A défaut de place suffisante dans ces locaux de stockage, sur accord préalable, l'utilisateur peut déposer une armoire ou un coffre de stockage.

Ce dépôt est effectué aux risques et périls du demandeur, le meuble de stockage doit être fermé par un dispositif de sécurité (cadenas, chaîne...).

La responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée pour indemnité de toute nature, en cas de vol, détérioration, utilisation par un tiers ou usage non conforme de ce matériel appartenant à l'utilisateur.

Ces matériels ne peuvent être utilisés par une autre association, qu'après signature d'une convention entre le propriétaire et l'association utilisatrice.

Un exemplaire de cette convention est obligatoirement transmis à la Ville de VITRY-LE FRANÇOIS, qui est également informée de toute modification ou résiliation.

La Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS décline toute responsabilité quant aux accidents, vols ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation des locaux ou du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel mis à disposition et installé par elle.

14.2 – ASSURANCES - SÉCURITÉ

14.21 - La Ville s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile et dommages aux biens.

Elle veille à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

14.22 - En sa qualité d'occupant, l'utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant tous les dommages résultant de l'usage des locaux mis à disposition, en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace, de dégâts des eaux, contre tous les risques locatifs et contre les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

L'utilisateur souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels et/ou matériels causés, du fait de son activité, à toute personne présente dans les locaux mis à disposition.

L'utilisateur justifie à la Ville de la souscription de ces assurances lors de l'entrée en jouissance des lieux, maintient ces assurances pendant toute la durée de l'occupation, justifie chaque année du paiement effectif des primes.

La présente clause constitue une demande expresse de la Ville qu'elle n'a pas à renouveler chaque année, l'utilisateur devant fournir ces justificatifs sous sa responsabilité.

14.23 - La responsabilité de la Ville ne peut, en aucun cas, être recherchée pour les dommages subis par l'utilisateur, ses dirigeants, son personnel ou toute autre personne se trouvant dans les locaux à la suite de pertes, vols, disparitions, déprédations ou autres risques non couverts par ses polices d'assurances.

En l'espèce, l'utilisateur renonce à tout recours contre la Ville.

14.24 L'utilisateur répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat et commises tant par elle, que ses préposés ou toute autre personne effectuant des interventions pour son compte.

En cas de dégradations, les réparations et indemnisations seront mises à la charge de l'utilisateur.

Tout manquement constaté sera notifié au club utilisateur et sera inscrit au dossier d'étude des subventions annuelles en cours ou à venir. Une diminution de la subvention sera proratisée et appliquée.

14.25 - L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

L'utilisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie et des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur s'assure en permanence :

- ✓ du respect des consignes de sécurité affichées ;
- ✓ que les équipements relatifs à la sécurité incendie (extincteurs, commandes de désenfumage, etc...) ne sont pas rendus inopérants par ses activités ;

- ✓ que les issues de secours ne sont ni verrouillées, ni dissimulées du public, ni encombrées ;
- ✓ que les accès des véhicules de secours ne sont pas obstrués.

Un état des lieux contradictoire, avant et après la manifestation, peut être imposé par la Ville.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS

L'utilisateur et toutes les personnes présentes sur les lieux doivent respecter le présent règlement.

Il est supposé être connu et accepté de tous.

Nul ne peut se prévaloir de son ignorance, ni en contester les dispositions.

Tout manquement constaté est notifié au club utilisateur et est inscrit au dossier d'étude des subventions annuelles en cours ou à venir. Une diminution de la subvention est proratisée et appliquée.

En cas de non observation des dispositions du présent règlement, l'utilisateur peut se voir refuser l'accès aux installations gérées par la Ville.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 17 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service Sports & Vie Associative, les agents de ce service, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication et est affiché dans les locaux des installations sportives municipales.

A VITRY-LE-FRANÇOIS, le 09 AVR. 2025

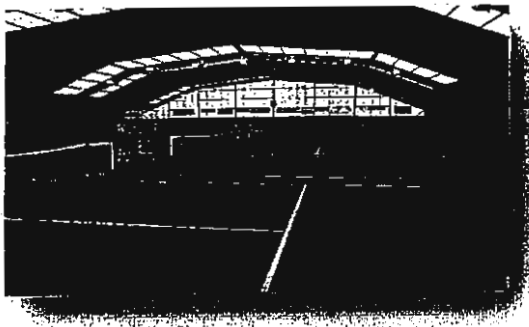


Le Maire,

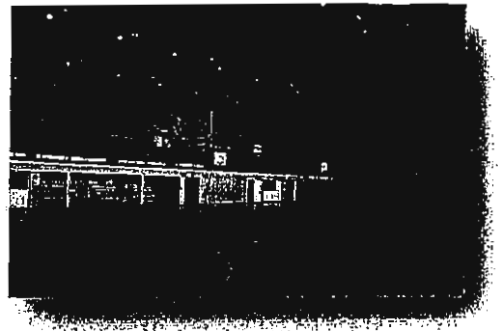
Jean Pierre BOUQUET

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 09 AVR. 2025
et de la publication le
ou de la notification le 09 AVR. 2025

Pour le Maire,
par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Catherine FELLIS



ANNEXE 1



Les installations sportives municipales couvertes

Gymnase Jean BERNARD

Rue de la Glacière
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.74.13.88.

Gymnase de La Fauvarge

Rue du Souvenir Français
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.72.01.79.

Maison des Sports

Place Maucourt
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.72.01.90.

Salle de sport

Espace Simone SIGNORET
VITRY-LE-FRANCOIS

Vestiaires du Stade LAMORT

Rue de l'Abbé GOUGET
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.62.39.21.

Espace Jean De La Fontaine

Rue Auguste CHOISY
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.41.05.58.

Vestiaire de La Haute Borne

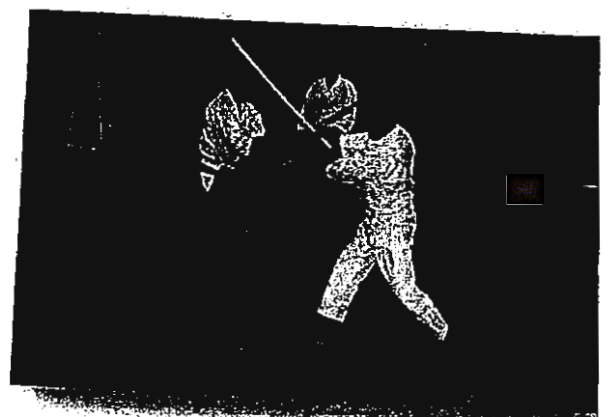
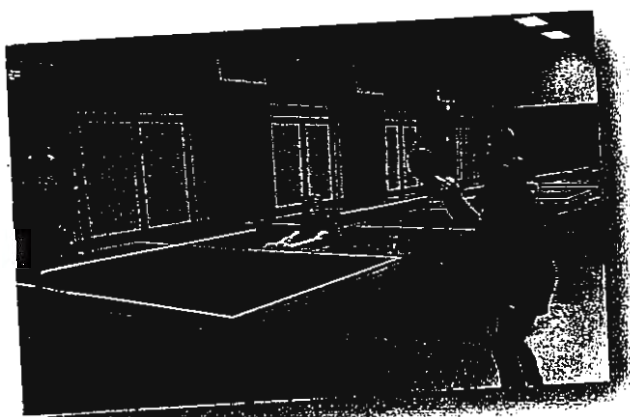
**Parc Omnisports
Vestiaires et tribunes**
Avenue du bois Bodé
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.74.49.23.

Boulodrome couvert

Rue Auguste CHOISY
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.41.01.18.

Tennis Couverts

Rue Louis Rémy AUBERT-
ROCHE
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.74.56.20.



ANNEXE 2

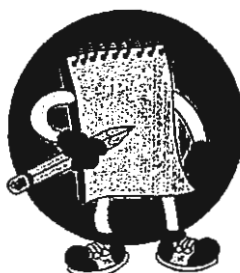
Le cahier de fréquentation

Lorsqu'il est présent, ce document sera obligatoirement renseigné et signé par le responsable de la séance.

Il fera l'objet d'un contrôle régulier de la direction du service gestionnaire.

Tout problème rencontré dans les installations y sera consigné.
Si un gardien est présent, il en sera également informé.

De plus, tout incident constaté peut faire l'objet d'un message adressé au secrétariat du service gestionnaire : sports-asso@vitry-le-francois.net



Modèle de tableau à renseigner dans le cahier de fréquentation :

Date	Club / Association / École ...	Activité(s) pratiquée(s)	Créneaux horaires utilisés	État Gymnases / Matériels		Présence d'un gardien (oui/non)	Observation(s) et signature du responsable
				Constat entrant	Constat sortant		